

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

EFR FRANCE (ex BP France ex DELEK FRANCE)

24 , Route de la Jonchère
78170 La Celle-Saint-Cloud

Code AIOT : 0006507639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement EFR FRANCE (ex BP France ex DELEK FRANCE) implanté 24, Route de la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée, de manière inopinée, dans le cadre d'une action consistant à contrôler le respect des dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE visant les installations de stations-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.

Cette enseigne disposant d'une station service relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, il a été décidé de la contrôler.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFR FRANCE (ex BP France ex DELEK FRANCE)

- 24, Route de la Jonchère 78170 La Celle-Saint-Cloud
- Code AIOT : 0006507639
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette station-service est composée de 3 pistes disposant chacune d'un poste de distribution double face et multiproduits (multicarburants). Cette station dispose d'une boutique proposant à la vente des produits relatifs à l'entretien automobile où sont présents un ou deux employés, lesquels assurent notamment l'encaissement des clients ainsi que la surveillance de la station-service. Il est à noter que ces employés travaillant à la boutique sont présents en permanence durant les horaires d'ouverture de la station-service (fermée en fin de soirée et la nuit).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles périodiques obligatoires	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de détection l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de prévention contre le risque accidentel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.5.	Demande d'action corrective	15 jours
6	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	présence d'un détecteur de fuite sur les réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.10.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante n'a pas fait l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté une méconnaissance totale des salariés des actions à mener en cas de survenue d'un évènement accidentel de type incendie au sein de la station-service.

En outre, l'équipe d'inspection a constaté l'absence de dispositifs d'alerte incendie. Il est à noter que cette station-service est située à moins de 50 mètres d'une école.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la réalisation du contrôle périodique par organisme agréé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique de son installation.</p> <p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans (art. R 512-57 du code de l'environnement) ;

- la liste des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle est disponible via : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrôle-periodique-certainsinstallations-classees-soumises-a>
- lorsqu'une non-conformité majeure a été relevée lors du contrôle périodique, l'exploitant doit (art. R. 512-59-1 du code de l'environnement) :
 - adresser à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier ;
 - Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le contrôle périodique de l'installation relevant du régime de déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1435-2 a été réalisé.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 1.1.2. de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susmentionné, en transmettant, sous un délai de 3 mois, à l'Inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de détection l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
 - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore
- [...]

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de détailler les dispositifs mis en place et les actions à

mener en cas de survenue d'un incident (de type incendie par exemple) sur la station service, l'exploitant a simplement indiqué la présence, sous la caisse du magasin, d'un bouton d'arrêt de type « coup de poing ». Cependant, il précise ne l'avoir jamais utilisé, ne pas savoir s'il fonctionne et, s'il fonctionne, ne pas savoir ce qu'il déclenche (arrêt d'un îlot, de tous les îlots, alerte d'un responsable ou d'un PC sécurité...). De plus, l'exploitant a indiqué à l'équipe d'inspection ne pas avoir connaissance de la présence d'une alarme incendie, et ne savoir ni comment réagir, ni quelles actions mener en cas de survenue d'un incendie sur l'exploitation.

Sur site, l'équipe d'inspection ne remarque pas de dispositifs visuels ou sonores (gyrophares ou autre alarme visuelle, haut-parleurs etc.). En revanche, l'inspection constate sur tous les postes la présence d'un boîtier d'urgence à enclenchement manuel (bouton poussoir) ainsi que d'un dispositif s'apparentant à un interphone (voir photo n°1 et n°2 en annexe photographique). Aucune étiquette ni aucune précision n'étaient apposées à proximité de ces dispositifs. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'actionnement de l'un de ces boutons d'arrêt d'urgence induisait une alerte auprès d'un responsable ou d'un éventuel PC sécurité, ou même s'il fonctionnait. En revanche, l'équipe d'inspection a testé l'interphone et a constaté qu'il était inopérant.

Enfin, l'inspection a constaté dans un local contigu à la boutique de la station-service, la présence d'un bouton « coup de poing » de couleur rouge sur lequel était indiqué « arrêt d'urgence distribution ». L'inspection n'a pas testé ce bouton d'urgence, compte tenu des réponses de l'exploitant reflétant son absence de maîtrise de l'installation.

Conclusion :

Le personnel présent sur place lors de la visite d'inspection inopinée a fait état d'une méconnaissance totale des actions à mener en cas de survenue d'un événement de type accidentel sur la station-service. Il a en outre précisé ne pas avoir connaissance de la présence d'une alarme incendie, ni savoir comment réagir en cas de départ de feu.

De plus l'équipe d'inspection n'a pas constaté la présence d'un dispositif d'alarme incendie, qu'il soit visuel ou sonore. Enfin, le seul équipement s'apparentant à un dispositif d'alerte qui a pu être testé par l'équipe d'inspection, en l'occurrence un interphone, s'est avéré être inopérant.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susmentionné, en justifiant, sous un délai de deux mois, les moyens d'alerte incendie présents dans la station service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
[...]

Constats :

Concernant les extincteurs, l'équipe d'inspection constate sur site :

- la présence en boutique d'un extincteur à poudre d'une capacité de 6 kg, sur lequel le macaron apposé indique novembre 2023 comme date de mise en service ;
- la présence sur chacun des postes de distribution de carburants d'un extincteur à poudre d'une capacité de 6 kg, sur lequel le macaron apposé indique novembre 2023 comme date de mise en service. L'équipe d'inspection constate également que chacun des extincteurs présents au niveau des postes comporte la mention 233 B ; ils sont donc homologués tel que prévu par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 ;
- la présence dans un local attenant à la boutique d'un extincteur à CO₂ d'une capacité de 2 kg, sur lequel le macaron apposé indique novembre 2023 comme date de mise en service.

Concernant les produits absorbants incombustibles, l'équipe d'inspection constate sur site la présence d'une réserve de sable, contenu dans un bac en plastique disposé à proximité de la zone de distribution.

De plus l'équipe d'inspection constate qu'une pelle est disposée à même le sable et donc directement utilisable en cas de besoin. Enfin cette réserve de produit absorbant est protégée des intempéries par un couvercle.

Conclusion :

L'exploitation dispose d'extincteurs en nombre suffisant et d'une réserve de produit absorbant incombustible (sable) paraissant suffisante et rapidement accessible.

L'Inspection des installations classées rappelle en effet à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de disposer des moyens de lutte contre l'incendie mentionnés au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susmentionné, et qu'il doit être en mesure de justifier à tout moment de disposer de ces moyens, y compris de ceux qui ne sont pas gérés directement par lui.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont

entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, tous les extincteurs présents sur l'exploitation (cf. point de contrôle n°3) présentaient une date de mise en service de novembre 2023. Or la visite d'inspection s'est déroulée le 20 décembre 2024, soit plus d'une année après.

Conclusion :

L'exploitant doit faire procéder a minima une fois par an, par une entreprise spécialisée, aux contrôles de l'ensemble de ses extincteurs.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier rapport de vérification/contrôle de ses extincteurs sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de prévention contre le risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.[...]

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate qu'aucune information visuelle de type pictogramme ou autres et prescrivant les interdictions de fumer, d'utiliser son téléphone, etc. n'était apposée au niveau des postes de distribution de carburants.

Conclusion :

L'exploitant doit, sous un délai de quinze jours, afficher sur chacun des postes de distribution, de manière visible, les prescriptions que doivent observer les usagers (interdiction de fumer, d'utiliser son téléphone portable, de laisser le moteur en fonctionnement, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 5.1.0.
Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution des eaux/sols
Prescription contrôlée : [...] Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]
Constats : Sur site l'équipe d'inspection constate qu'une grille avaloir est présente sous les bouches de réception en produits pétroliers des réservoirs fixes enterrés et que ce système est localisé dans un renforcement du sol, permettant ainsi le drainage des liquides inflammables pétroliers vers la grille avaloir. Concernant l'état du revêtement directement sous les bouches de dépotage, et autour de la grille avaloir, l'équipe d'inspection n'a pas constaté la présence de fissure ou de dégradation qui témoigneraient d'un défaut d'étanchéité. En revanche, l'aire d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes enterrés de stockage, présente un revêtement fissuré et vieillissant (voir photo n°3 en annexe photographique). De ce fait, l'étanchéité du sol à cet endroit aux produits inflammables qui peuvent s'y répandre lors des opérations de raccordement des flexibles aux véhicules-citernes n'est absolument pas garantie. <u>Conclusion :</u> L'équipe d'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la destination des produits pétroliers qui s'écoulent par la grille avaloir. Il convient donc que l'exploitant transmette, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des installations classées un plan des réseaux d'eaux enterrés afin de justifier du chemin parcouru par les eaux susceptibles d'être polluées et par les éventuels écoulements de substances polluantes De plus, l'aire de dépotage au niveau du stationnement des camions citernes alimentant les cuves enterrées est fissurée et vieillissante. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 5.1.0 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susmentionné, en menant, sous un délai de 5 mois, des actions correctives afin de rendre l'ensemble de l'aire de dépotage étanche aux produits pétroliers qui s'y répandent lors des opérations de dépotage. <u>Observation :</u> L'exploitant devra également s'assurer que l'ensemble des écoulements susceptibles d'être pollués sont bien dirigés vers un système de traitement avant rejet et présenter son plan des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : présence d'un détecteur de fuite sur les réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I, Point 4.10.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution des eaux

Article 15 de l'AM du 18/04/2008

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

AMPG du 15/04/10, article 4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Constats :

Dans le local contigu à la boutique de la station-service, l'équipe d'inspection a constaté la présence de deux boîtiers de couleur jaune sur lesquels est indiqué « fuitalarme » et d'un boîtier bleu indiquant « Boîtier détecteur de fuite », qui semblent s'apparenter à des dispositifs d'alerte en cas de fuite de produits pétroliers sur l'un des réservoirs fixes enterrés. L'un portait la mention « GO » et l'autre « 95 ». Le troisième ne comportait pas de référence à un carburant ou à une cuve. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de préciser le rôle de ces boîtiers. Sur ces deux boîtiers, seul un avait son voyant vert « en service » allumé, ce qui laisse supposer que l'autre boîtier était hors-service.

L'équipe d'inspection a également constaté la présence d'un autre boîtier dont l'exploitant indique qu'il est destiné à l'alerter lorsque le volume de carburants dans les cuves est inférieur à 500 litres. Ce dispositif est davantage un outil de gestion des livraisons des carburants (évitant d'avoir une perte d'exploitation causée par des cuves vides), qu'un outil de détection de fuites des réservoirs enterrés de produits pétroliers.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ses réservoirs de carburant sont équipés d'un système de détection de fuite. Toutefois l'équipe d'inspection a constaté la présence de trois boîtiers susceptibles d'être reliés à une détection de fuite, dont l'un semblait inopérant.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet des Yvelines de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de deux mois, les dispositions des articles 4.10.2

de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et de l'article 15 de l'AM du 18/04/2008 :

- en présentant à l'Inspection des installations classées le fonctionnement de son système de détection de fuite des réservoirs enterrés, et en précisant comment il s'assure que les alarmes visuelles et sonores du ou des détecteur(s) de fuite sont perceptibles par son personnel ;
- ou le cas échéant, en l'absence d'un tel système, en le mettant en place.

Enfin, l'exploitant doit communiquer à l'Inspection des installations classées, dans le même délai, le dernier rapport du contrôle de ce système de détection de fuite, réalisé par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Annexe 1 : planche photographique

Points de contrôle (PC) n°2 : Moyens de détection l'incendie :

Photo 1 : boîtier d'urgence sur poste distribution Photo 2 : interphone sur poste distribution



Points de contrôle (PC) n°6 : Aire de dépotage :

Photo 3 : fissures sur la surface d'arrêt des véhicules citernes

